

ANNEXE A

DESCRIPTION

A) Un chemin d'une longueur approximative de 2,5 kilomètres, situé dans la Municipalité du canton d'Amherst, rive sud du lac de la Sucrierie, connu comme étant une partie du chemin des Pionniers traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées

Canton de Labelle	Rang D, lot 1
Canton d'Addington	Rang 9, lots 37, 38, 39 et 40

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ -A-	N 5107986 E 197037	Point d'arrivée -B-	N 5108379 E 196297
----------------------------	-----------------------	----------------------------	-----------------------

Point d'arrivée -C-	N 5108610 E 196709
----------------------------	-----------------------

B) Un chemin d'une longueur approximative de 3,5 kilomètres, situé dans la Municipalité du canton d'Amherst, rive sud ouest du lac Rognon, connu comme étant une partie du chemin du lac Rognon, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées

Canton d'Amherst	Lot BLB-389 Lot BLB-390 Lot BLB-1
------------------	---

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ -A-	N 5104324 E 203524	Point d'arrivée -B-	N 5103883 E 204087
----------------------------	-----------------------	----------------------------	-----------------------

Lesdits chemins désignés aux présentes sont tous localisés par un liséré violet et des lettres sur des plans déposés aux dossiers (A) : 681 876 et (B) : 681 877 de

la Direction générale de Laval-Lanaudière-Laurentides et montré au Système d'information de gestion du territoire public (SIGT) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Les coordonnées sont en référence au Système de coordonnées planes du Québec (SCOP), fuseau 8, projection Mercator transverse modifiée (MTM) et toutes les mesures sont approximatives.

52369

A.M., 2009
Arrêté numéro AM 2009-033 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 18 août 2009

CONCERNANT la levée des soustractions au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains édictées par l'arrêté en conseil numéro 1605-74 et par l'arrêté ministériel publié le 30 octobre 1991, et la réserve à l'État de terrains situés sur l'Île d'Anticosti

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté en conseil numéro 1605-74 du 8 mai 1974 suivant lequel le gouvernement a adopté le règlement 74-218 qui réserve et soustrait au jalonnement tous les terrains situés sur l'Île d'Anticosti;

VU l'article 345 de la Loi sur les mines suivant lequel les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever partiellement la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains édictée par l'arrêté en conseil numéro 1605-74, afin de rouvrir certains terrains à l'activité minière;

VU l'arrêté ministériel A.M., 1991, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 30 octobre 1991 suivant lequel la ministre de l'Énergie et des Ressources a soustrait à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière les terrains nécessaires à la création de la réserve écologique Lac-Salé;

VU le décret numéro 17-96 du 10 janvier 1996 suivant lequel le gouvernement a constitué la réserve écologique du Grand-Lac-Salé;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel A.M., 1991, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 30 octobre 1991 n'est plus nécessaire puisque l'arrêté en conseil numéro 1605-74 a eu pour effet de soustraire la totalité de l'Île d'Anticosti à l'activité minière et que la présente levée partielle de cette soustraction garde le territoire de la réserve écologique du Grand-Lac-Salé soustrait à l'activité minière;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains édictée par l'arrêté ministériel A.M., 1991, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 30 octobre 1991;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État des terrains situés sur l'Île d'Anticosti;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Lèvent la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, édictée par l'arrêté ministériel A.M., 1991, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 30 octobre 1991, des terrains nécessaires à la création de la réserve écologique Lac-Salé, dont les plans de localisation sont conservés aux archives de la Direction générale du développement minéral;

Lèvent partiellement la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains situés sur l'Île d'Anticosti, édictée par l'arrêté en conseil numéro 1605-74 du 8 mai 1974, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 12E/01, 12E/02, 12E/03, 12E/05, 12E/06, 12E/07, 12E/08, 12E/09, 12E/10, 12E/11, 12E/12, 12E/13, 12E/14, 12F/04, 12F/05, 22H/09, 22H/15 et 22H/16, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 29 avril 2008 et déposé aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Réservent à l'État les mêmes terrains dont les périmètres sont définis et représentés sur le plan mentionné ci-dessus;

Déterminent que, sur les terrains réservés à l'État, seuls le sable, le gravier, les roches utilisées comme pierre concassée, le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière;

Subordonnent l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 18 août 2009

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU

